1689
11. aout. Code Librairie 178. 21.

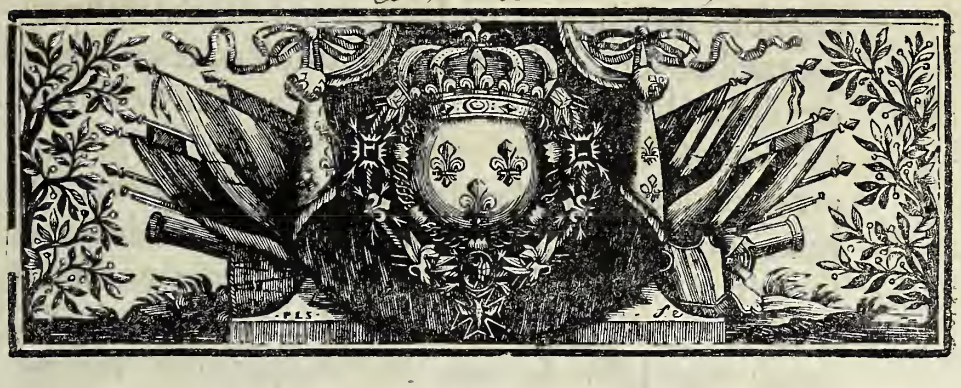

# *EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil Privé du Roy.*

SUR CE QUI A ESTE' repreſenté au Roy en ſon Conſeil ; Qu'encore que par les Declarations de Sa Majeſté des mois d'Avril mil cinq cens trente-neuf, 1539. avril
May mil cinq cens ſoixante & onze, Septembre mil cinq cens ſoixante & douze,
Juillet mil ſix cens dix-huit, & en l'année mil ſix cens quarante-neuf, & au mois d'Aouſt mil ſix quatre-vingt-ſix, données ſur le fait de l'Imprimerie, 1618. Juillet.
il ſoit fait trés-expreſſes deffenſes aux Compagnons Imprimeurs de Paris, de former aucun Corps ny Communauté, de faire aucunes Aſſemblées, brigues & complots, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit ; Et permis aux Maiſtres Imprimeurs de recevoir en leurs Imprimeries tels Compagnons que bon leur ſemblera. Leſdits Com-

pagnons Imprimeurs ne laiſſent pas de s'attrouper journellement, de faire des Aſſemblées & de prendre des Déliberations entr'eux, comme s'ils faiſoient un Corps & Communauté; que même ayant intenté procez contre les Maiſtres Imprimeurs, ils ont en nom collectif de Compagnons Imprimeurs de Paris
1689. 31. Mars. ſurpris un Arreſt du Parlement le trente-un Mars dernier, par lequel il a eſté ordonné; Qu'il ſeroit dreſſé une Liſte de tous les Compagnons Imprimeurs qui travaillent, ou qui ont droit de travailler chez les Maiſtres, & qu'à cet effet tous leſdits Compagnons Imprimeurs rapporteroient à l'un des Subſtituts du Procureur general de Sa Majeſté leurs Brevets d'apprentiſſage, déclareront preciſément s'ils ſont congrus en Langue Latine, & s'ils ſçavent lire le Grec, & en cas qu'ils n'ayent pas leſdites qualitez, rapporteront leſdits certificats en bonne forme, tant des Maiſtres Imprimeurs chez qui ils ont travaillé, que de deux Compagnons, pour juſtifier qu'ils faiſoient la fonction de Compagnons Imprimeurs avant le dernier Reglement, avec deffenſes auſdits Compagnons d'aſſocier dans leur Corps aucun Compagnon qui ne ſoit de la qualité requiſe: Ce qui eſtant d'une dangereuſe conſequence, contraire à l'ordre public & aux Reglemens, peut cauſer de grands déſordres: Oüy le Rapport du ſieur de Maupeou Maiſtre des Requeſtes, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans avoir égard audit Arreſt du Parlement de Paris du trente-un Mars dernier, A ordonné & ordonne

22

que lesdites Declarations & Reglemens sur le fait de l'Imprimerie seront executés ; & en consequence fait trés-expresses deffenses ausdits Compagnons Imprimeurs de faire aucunes Assemblées & Bourse commune, à peine d'estre procedé contr'eux extraordinairement ; comme aussi de faire aucunes procedures & poursuites en nom collectif en execution dudit Arrest du Parlement ; sauf ausdits Compagnons & à chacun d'eux en particulier à se pourvoir en cas de contravention aux Reglemens pardevant le Sieur de la Reynie, Conseiller d'Estat & Lieutenant General de Police, & en cas d'appel, au Parlement de Paris. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris, le onziéme jour d'Aoust mil six cens quatre-vingt-neuf. Collationné, Signé DESVIEUX.

Cru
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 2
no. 67

THE NEWBERRY LIBRARY